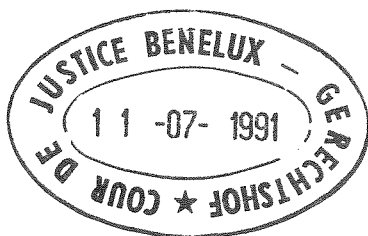


REGENTSCHAPSSTRAAT 39
1000 BRUSSEL
TEL. 519.38.61

RUE DE LA RÉGENCE 39
1000 BRUXELLES
TÉL. 519.38.61



B 90/4 & 5/5

Conclusions de Monsieur Camille Wampach, avocat général, dans les affaires B 90/4 et 5 - recours de M. Raemakers Wilhelmus, traducteur-réviseur principal, et de M. Van Uffelen Jacques, traducteur-directeur, tous deux fonctionnaires au Secrétariat général de l'Union économique Benelux, introduits le 27 novembre 1990 devant la Cour de Justice Benelux, Chambre "Contentieux des fonctionnaires" contre une décision du Collège des Secrétaires généraux du 19 décembre 1989.

Quant à la procédure

Par requêtes respectivement des 11 et 15 janvier 1990, adressées au Secrétaire général de l'Union économique Benelux, MM. W. Raemakers et J. Van Uffelen, en leur qualité de fonctionnaires au Secrétariat général de l'Union économique Benelux, ont exercé un recours interne contre une décision de fin décembre 1989 par laquelle le Collège des Secrétaires généraux a octroyé, des biennales et primes de fin d'année supplémentaires à un certain nombre d'agents du Secrétariat général alors que les requérants n'étaient pas parmi les bénéficiaires.

Régulièrement saisie de ces recours, la Commission consultative prévue à l'article 8, alinéa 1er, du Protocole additionnel au Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux concernant la protection juridictionnelle des personnes au service de l'Union économique Benelux, signé à La Haye le 29 avril 1969 a émis, le 10 juillet 1990, l'avis prévu au même article ; cet avis a été communiqué aux requérants le 12 juillet 1990.

Le 3 octobre 1990, le Secrétaire général a adressé une lettre à MM. Raemakers et Van Uffelen, où il leur a exposé notamment ce qui suit :

"Je me réfère à l'avis de la Commission consultative concernant votre recours contre la décision par laquelle le Collège des Secrétaires généraux a octroyé, fin décembre 1989, des biennales et primes de fin d'année à un certain nombre d'agents du Secrétariat général.

Je me rallie à cet avis. En conséquence il sera tenu compte à l'avenir des recommandations de la Commission concernant la motivation de telles décisions et leur notification.

En vue de se conformer à l'avis concernant la partie de ce recours qui est déclarée recevable et fondée dans une mesure limitée, le Collège des Secrétaires généraux s'est livré à un nouvel examen des arguments repris dans votre note jointe aux propositions de M. Derriks. Les mérites que vous mettez en avant ne lui ont cependant pas paru de nature à modifier sa décision. En particulier ils ne font pas le poids face aux trois grands critères (travail régulier en trois langues, interprétation dans deux directions, ferveur dans le travail) que le Collège estime plus importants et qui ont guidé son choix pour les traducteurs."

Par requête du 27 novembre 1990 MM. Raemakers et Van Uffelen ont formé, devant la Cour de Justice Benelux, Chambre "Contentieux des fonctionnaires", un recours contre la décision du Collège des Secrétaires généraux du 19 décembre 1989 qui a octroyé à certains agents du Secrétariat général - dont M. Derriks - un avancement plus rapide dans les augmentations intercalaires et/ou des primes de fin d'année, y compris l'avis du chef de la division "Langues" du 6 septembre 1989 sur lequel se fonde notamment cette décision ainsi que contre la décision de l'Autorité du 3 octobre 1990 qui a rejeté les recours internes introduits par les requérants respectivement les 11 et 15 janvier 1990. Les requérants demandent l'annulation de ces décisions et la condamnation de la défenderesse à reconsidérer les décisions prises à leur égard, dans le respect des dispositions des articles 3 bis et 15 bis du Règlement pécuniaire annexé au Statut des agents du Secrétariat général et des critères et procédures prévus dans la note du Collège des Secrétaires généraux du 26 juin 1989 ; en ordre subsidiaire, ils prient la Cour d'établir elle-même les rapports de droit entre les parties, conformément à l'article 28 du Protocole concernant la protection juridictionnelle des personnes au service de l'Union économique Benelux.

Observation préliminaire.

Les deux recours ayant le même objet, il échet d'y répondre par un seul corps de conclusions.

Quant à la recevabilité du recours.

Les deux recours sont recevables pour avoir été faits dans les forme et délai prévus au Protocole préindiqué concernant la protection juridictionnelle des personnes au service de l'Union économique Benelux.

Quant au bien-fondé du recours.

Sur le premier moyen pris de la violation du droit écrit et des principes généraux de bonne administration ainsi que de l'excès de pouvoir, plus particulièrement de la violation de l'article 3 bis du Règlement pécuniaire et de la note du Collège des Secrétaires généraux.

Ce moyen reproche en substance au Collège des Secrétaires généraux d'avoir fait bénéficier M. Derriks d'une biennale supplémentaire et ceci nonobstant sa propre note CSG (89) 7 du 26 juin 1989 d'après laquelle "les agents promus dans le cadre ne sont pas susceptibles d'obtenir des biennes supplémentaires au cours des trois années subséquentes". D'après les requérants, M. Derriks ayant été promu au grade de traducteur-directeur le 1er octobre 1987, il ne serait pas susceptible d'obtenir des biennes supplémentaires avant le 1er octobre 1990.

J'estime que ce moyen est irrecevable, les requérants étant uniquement habilités à critiquer cette décision dans la mesure où il serait établi qu'elle leur causerait un grief personnel. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce alors qu'il n'est nullement prouvé que pour le cas où l'attribution d'une biennale supplémentaire à M. Derriks serait reconnue comme contraire à la note CSG (89) 7 et devrait être supprimée, les requérants en pourraient tirer le moindre bénéfice personnel et ceci d'autant moins que par notes SG/adm (90) 181 et 184 intervenues après l'avis de la Commission Consultative, le Secrétaire général estime qu'ils ne répondent pas aux critères de sélection retenus par le Collège des Secrétaires généraux. Il n'existe donc pas de relation causale entre, d'un côté, l'attribution d'une biennale supplémentaire à M. Derriks et, de l'autre côté, le fait que les requérants n'ont pas bénéficiés du même avantage.

Subsidiairement, j'estime que le moyen n'est pas fondé alors qu'on ne saurait assimiler une promotion obtenue normalement au cours d'une carrière plane à une promotion dans le cadre, au sens de l'article 5.3 c) de la note CSG (89) 7 du Collège des

Secrétaires généraux qui vise un avancement différent de l'avancement normal en carrière plane.

Sur le deuxième moyen pris de la violation du droit écrit et des principes généraux de droit et de bonne administration, ainsi que de l'excès de pouvoir, plus particulièrement des articles 3 bis et 15 bis du Règlement pécuniaire et de la note du Collège des Secrétaires généraux.

J'avais déjà eu précédemment l'occasion de rappeler qu'en principe, la Cour de Justice Benelux, Chambre "Contentieux des fonctionnaires", n'a à se substituer au pouvoir réglementaire ou à l'administration quant à la fixation des traitements, rémunérations, indemnités, pensions et autres prestations sociales devant être attribués à un fonctionnaire que tout à fait exceptionnellement, pour le cas où une décision serait contraire aux Conventions et Protocoles et qu'elle serait tout à fait arbitraire, c'est-à-dire non susceptible de justification. Le rappel de ce principe s'impose tout spécialement dans la présente affaire.

Si jusqu'au 1er janvier 1989, l'attribution des rémunérations et des indemnités attribuées aux agents du Secrétariat général reposait essentiellement sur le principe, qualifié à juste titre par la Commission consultative de "principe d'égalité", il ne fait pas de doute que les avantages créés par les articles 3 bis et 15 bis de la décision M/adm (89) 2 du Groupe de travail ministériel pour les affaires administratives reposent sur le "principe de sélectivité". En effet, ces avantages sont accordés aux agents particulièrement méritants à désigner par le Secrétaire général qui, pour procéder à une sélection, possède donc un pouvoir discrétionnaire sur base de mérites particuliers. La décision M/adm (89) 2 ne lui impose qu'une seule obligation, à savoir de motiver les décisions qui accordent les avantages prévus aux articles 3 bis et 15 bis; elle n'impose donc pas au Secrétaire général l'obligation de porter à la connaissance des agents qui ne bénéficient pas des avantages prévus auxdits articles, les

décisions qui accordent ces avantages à d'autres agents. En l'occurrence, on ne saurait donc parler d'une violation de ces articles; on pourrait tout au plus admettre qu'il y a un certain non-respect de quelques règles d'ordre administratif destinées à sauvegarder la transparence dans une matière régie par le principe de sélectivité. Ce non-respect ne pourrait entraîner l'annulation de la décision du Collège des Secrétaires généraux que s'il était établi que ce non-respect aurait pour but de cacher des décisions tout à fait arbitraires, susceptibles d'aucune justification. Tel n'est cependant pas le cas en l'espèce. En effet, le Collège des Secrétaires généraux a entrepris des efforts louables, de concert avec les chefs de division et le Comité du Personnel, pour objectiver le plus possible des notions essentiellement subjectives, telles que "agents particulièrement méritants" ou "compétence, aptitude ou zèle particulier".

Ce bref exposé me permet de répondre aux deux branches du second moyen de la façon suivante :

ad 1) La décision M/adm (89) 2 n'impose pas au Secrétaire général l'obligation de notifier aux membres du personnel qui ne bénéficient pas d'un des avantages y prévus, une décision motivée expliquant les raisons pour lesquelles ces avantages ne leur ont pas été accordés. La première branche n'est donc pas fondée.

En outre, cette branche du moyen manque encore en fait alors que, vidant le recours interne, le Secrétaire général, par lettres du 3 octobre 1990 SG/adm (90) 181 et 184, a communiqué aux requérants les raisons pour lesquelles ils n'ont pu bénéficier des avantages prévus aux articles 3 bis et 15 bis prémentionnés.

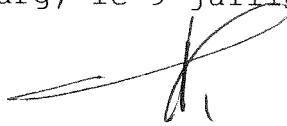
ad 2) D'après les articles 3 bis et 15 bis de la décision M/adm (89) 2, la notification des décisions d'octroi de biennales et de primes ne s'impose qu'à l'égard des bénéficiaires de ces avantages. Même si on admettait qu'une telle notification s'imposerait en vertu de certaines règles d'ordre administratif destinées à garantir la transparence des actes administratifs, la non-observation n'entraînerait cependant pas l'annulation de la décision du Collège des Secrétaires généraux alors

qu'il n'est nullement établi que celui-ci ait dépassé le cadre de son pouvoir discrétionnaire.

Conclusions.

Le recours est recevable; il n'est cependant pas fondé.

Luxembourg, le 9 juillet 1991.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Wampach', written over a horizontal line.

Camille Wampach
Avocat général